

## ABSTENTIONS

## LES HONORABLES SÉNATEURS

Aucun

● (1510)

**L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition):** Honorables sénateurs, il serait normal que le Sénat se réunisse maintenant en comité plénier pour élire un président et un comité directeur, et débattre du mandat du comité.

Toutefois, je propose que nous consultations les chefs de l'autre côté et que nous nous entendions pour que cette affaire figure sous cette forme au *Feuilleton* de mardi prochain.

**L'honorable Orville H. Phillips:** Oui, ou encore le whip pourrait nommer les membres du comité directeur si cela pouvait accélérer les choses. Cela nous conviendrait parfaitement.

**Le sénateur Frith:** J'ose espérer que les deux whips vont s'entendre et consulter peut-être les sénateurs Doody, Murray, MacEachen et moi-même, afin que nous puissions mettre au point notre recommandation au Sénat à ce sujet.

**Son Honneur le président pro tempore:** Est-on d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**PROJET DE LOI SUR LE RÉEXAMEN DE  
L'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS  
D'ASSURANCE-CHÔMAGE (PENSION)**

2<sup>e</sup> LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

**L'honorable Brenda M. Robertson:** propose: Que le projet de loi C-50, concernant la prise en compte de la pension pour la détermination de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, je suis heureuse de parler des dispositions contenues dans le projet de loi C-50. Ce projet de loi contient les changements nécessaires pour appliquer certaines mesures annoncées par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, il y a quelque temps, qui permettront à la Commission de l'emploi et de l'immigration de commencer à verser des prestations à des milliers de personnes touchées par cette mesure.

Avant d'aller plus loin, honorables sénateurs, nous devons penser à ce que l'assurance-chômage représente. Historiquement, c'est un élément d'une grande importance pour le Canada.

L'assurance-chômage, au Canada, a vu le jour en 1940. Depuis, le pays a considérablement évolué. Il y a eu des changements rapides de l'économie, du marché du travail, ainsi que des lois et des valeurs sociales. Aujourd'hui, l'assurance-chômage reste une protection temporaire du revenu pour beaucoup—conservant ainsi sa raison d'être originale—alors que pour d'autres elle est devenue un régime de maintien du revenu.

Cette décennie, l'assurance-chômage a payé plus que n'importe quel autre programme gouvernemental, à n'importe quel niveau, à l'exception de la sécurité du revenu.

La création des prestations saisonnières, en 1940, a modifié les strictes principes d'assurance du programme. Les prestations supplémentaires en 1950 et le programme spécial pour les pêcheurs à leur compte s'écartaient plus encore du principe de l'assurance du revenu entre deux emplois.

Honorables sénateurs, le projet de loi à l'étude aujourd'hui renferme des dispositions particulières qui s'imposent, afin de mettre en œuvre des modifications qui ont été annoncées.

Le projet de loi C-50, qui fait entrer les pensions en ligne de compte pour évaluer l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage et qui modifie la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, prévoit trois mesures importantes pour les travailleurs canadiens. Ces dispositions concernent directement un grand nombre de Canadiens. Les modifications proposées montrent que le gouvernement est fermement engagé à traiter de manière juste et équitable tous les travailleurs.

Chacun sait que le 5 avril dernier, on a apporté diverses modifications aux règlements sur les pensions. Il faut maintenant adopter le projet de loi C-50 afin que ces changements puissent s'appliquer rétroactivement à compter du 5 janvier 1986.

Depuis le 5 janvier 1986, les pensions provenant d'un emploi, payées sous forme de montant périodique ou forfaitaire, constituent un revenu aux fins de l'assurance-chômage. D'aucuns ont prétendu avoir été mal renseignés sur les changements relatifs au revenu de pension, mis en œuvre le 5 janvier 1986. Le gouvernement est sensible au fait que des travailleurs ont décidé de prendre leur retraite avant cette date, convaincus qu'ils pourraient bénéficier de l'assurance-chômage. Après avoir examiné sérieusement leurs préoccupations, nous avons décidé de prévoir pour ces personnes une période de transition. Ainsi, la CEIC appliquera à toute demande de prestations déposée avant le 5 janvier 1986 les règles qui étaient alors en vigueur.

En janvier 1986, les prestataires ont constaté que leurs prestations avaient été réduites ou supprimées en raison de leur revenu de pension. En vertu des dispositions à l'étude, les demandes de prestations faites avant le 5 janvier 1986 ne seront pas liées au revenu de pension.

Voici, en somme, en quoi consiste le changement: l'admissibilité des personnes qui ont demandé de l'assurance-chômage avant le 5 janvier 1986—lorsque les anciens règlements étaient en vigueur—sera établie selon ces règlements. Parallèlement, les personnes qui ont présenté leur demande de prestations le ou après le 5 janvier 1986 seront assujetties aux nouvelles dispositions.

Honorables sénateurs, ce projet de loi permettra aussi à la Commission de l'emploi et de l'immigration d'appliquer rétroactivement au 5 janvier 1986, les modifications du 5 avril dernier portant sur les emplois subséquents. Il permettra de verser la totalité des prestations d'assurance-chômage aux bénéficiaires de pension lorsque leur demande porte sur un emploi qu'ils ont obtenu après le début du versement de leur pension.